



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement
d'un parc naturel public sur les communes de Billy-Montigny et Rouvroy (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010872_KK_P, déposé complet le 19 décembre 2025, par la société ECT relatif au projet d'aménagement d'un parc naturel public, sur les communes de Billy-Montigny et Rouvroy, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager un parc de 9,48 hectares et à réaliser un boisement de 3,7 hectares relève du cas par cas au titre des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
39.b) : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;
47.c) : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.
2. le projet comprend l'aménagement d'un parc de 9,48 hectares, ouvert au public, par apport de matériaux/terres inertes pour un volume total de 461 929 m³ ; la plantation de boisements sur 3,7 hectares ; ainsi que la création d'un verger, de cheminements, d'une aire de jeux, d'une mare, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'un amphithéâtre de verdure.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc naturel public, sur les communes de Billy-Montigny et Rouvroy, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société ECT, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portailReviews>).

Fait à Lille, le 12 FEV. 2026

Jean-Gabriel DELACROY